

ANNEXE 5 : PRINCIPES D'ADMISSIBILITE DES CHARGES

I. Les charges sont réputées non-admissibles si elles ne respectent pas les principes généraux suivants;

- 1) elles doivent être relatives aux bénéficiaires pour lesquels un Bureau Régional a statué favorablement sur l'opportunité d'un accompagnement dans le service - Au cas où le service prend en charge des personnes qui ne détiennent pas de décision favorable du B.R., les charges relevées dans la comptabilité du service sont réduites au prorata du nombre de dossiers relatifs aux bénéficiaires pour lesquels un Bureau Régional a statué favorablement sur l'opportunité d'une prise en charge par le service;
- 2) elles doivent être relatives aux frais pour lesquels le Service a été subventionné;
- 3) elles doivent être comptabilisées conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution;
- 4) elles doivent résulter d'échanges entre tiers et de réalités économiques tangibles. En particulier, les ASBL liées par un contrôle ou une direction unique au sens des articles 5 et 10 du code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 1999 constituent des tiers entre elles dans la mesure où leurs comptabilités respectives peuvent être valablement contrôlées;
- 5) elles doivent résulter d'échanges avec des personnes physiques qui ne peuvent être membres du pouvoir organisateur ou de la direction du service, ou avec des personnes morales parmi lesquels les membres du pouvoir organisateur ou de la direction du service n'assurent pas une fonction de direction ou d'administrateur. Dans le cas contraire, le caractère probant des charges doit pouvoir être constaté par l'Agence;
- 6) elles ne peuvent être relatives à des forfaits, hormis lorsque ceux-ci sont justifiés par une convention qui détaille les conditions dans lesquelles les prestations professionnelles sont fournies et rémunérées;
- 7) elles doivent résulter le cas échéant, d'une imputation réalisée à partir d'une clé de répartition répondant à des critères objectifs, réalistes et concrets.

2. Les charges suivantes en particulier sont réputées non-admissibles :

2.1. dans les comptes 60 et 61 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- 1) la partie des frais de déplacement de service qui dépasse le taux prévu pour le personnel des Ministères par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2001;
- 2) les valeurs d'investissements en ce compris les Grosses Réparations et Gros entretiens de plus de 500 euros imputées en charge dans un seul exercice;
- 3) les frais de représentation qui ne sont pas liés directement à l'activité des services;
- 4) les souches de restaurant non-complétées par les noms des convives ainsi que les titres auxquels ils étaient présents;
- 5) les factures de séjour en hôtel non-complétées par les noms des personnes hébergées ainsi que les titres auxquels ils étaient présents;
- 6) les charges de loyer qui ne seraient pas justifiées par un contrat de bail écrit ou une convention entre les parties, détaillant les locaux faisant l'objet du contrat;

- 7) les charges de loyer entre ASBL ou fondations sauf si elles correspondent à la valeur des amortissements de la partie non-subventionnée par des pouvoirs publics de l'immeuble concerné. Dans ce cas seulement, les charges réputées incombant au bailleur sur base des lois sur les baux à loyer pourront être admises comme charges du locataire.

2.2. dans les comptes 62 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- 1) Dans les services d'aide aux activités de la vie journalière, les rémunérations ne correspondant pas aux échelles barémiques 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11, 13, 18, 24 à l'exception des personnes engagées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui bénéficiaient d'un barème supérieur au barème d'assistant AVJ du fait de qualifications supérieures aux qualifications requises à l'annexe X;
- 2) les charges patronales extra légales et les avantages complémentaires non repris dans la liste énumérée au point I de l'annexe 7 du présent arrêté;
- 3) les primes patronales pour assurances extra-légales visées au compte 6230;
- 4) les charges relatives aux assurances-groupes;
- 5) les dotations et utilisations de provisions pour pécules de vacances et de sortie visées aux comptes 6250 et 625;
- 6) les charges salariales ne résultant pas d'une convention ou d'un contrat de travail écrit mentionnant au moins la ou les fonctions exercées par le travailleur ainsi que le ou les volumes de prestations;
- 7) les charges de rémunération qui n'ont pas fait l'objet des déclarations auprès de l'ONSS et/ou de l'Administration fiscale;
- 8) les indemnités de rupture, hormis celles relatives au coordinateur.

2.3. dans les comptes 63 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- 1) les charges d'amortissements résultant de taux supérieurs aux taux suivants :
 - a. 20 % pour les frais d'établissement visés au compte 6300.
 - b. 33 % pour les immobilisations incorporelles visées au compte 6301.
 - c. 3 % pour les constructions et terrains bâtis visés au compte 63020, à l'exception des grosses réparations et gros entretiens d'immeubles (compte 63020X) qui sont amortis à un taux de 10 %.
 - d. 20 % pour les installations, machines et outillages visés au compte 63021 à l'exception du matériel éducatif qui est amorti à un taux de 10 %. Le matériel informatique peut néanmoins être amorti à un taux de 33%.
 - e. 10 % pour le mobilier visé au compte 63022X.
 - f. 20 % pour le matériel roulant visé au compte 63022X.
 - g. L'un des taux précédents en fonction du type de bien concerné par le contrat de location-financement ou de droits similaires.
 - h. Une dérogation à ces taux peut être accordée par l'Agence en cas d'acquisition d'occasion ou de biens préfabriqués. Celle-ci doit être demandée par lettre recommandée et motivée.
- 2) les réductions de valeur sur créances visées aux comptes 633 et 634;
- 3) les provisions pour pensions légales et extra-légales visées au compte 635;
- 4) les provisions pour gros travaux et gros entretiens visées au compte 636;
- 5) les autres provisions visées au compte 637.

2.4. dans les comptes 64 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- 1) les amendes imputées au compte 640;
- 2) les charges relatives aux montants à restituer aux pouvoirs subsidiaires visées aux comptes 646.

2.5. dans les comptes 65 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- 1) les charges financières non-ventilées selon leur nature dans les comptes suivants: 65000- « Charges financières d'emprunt pour investissements », 65001- « Charges financières de leasings », 65002- « Charges financières de crédits de caisse - retards Awiph ou raison impérative », 65003- « Charges financières de crédits de caisse - Autres », 6570- « Charges financières comptes bancaires », 6571- « Charges financières - placements »;
- 2) les charges de crédits de caisse sauf si le recours à ceux-ci est rendu obligatoire par un retard de paiement dû à l'Administration ou pour une raison impérative indépendante de la volonté du service. Le service doit alors prouver le retard de paiement et la responsabilité de l'Administration par une attestation à réclamer à l'Agence ou prouver le caractère impératif de l'événement qui a justifié le recours à un tel crédit;
- 3) les charges financières résultant des opérations de placement.

2.6. dans les comptes 66 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- les charges exceptionnelles visées au compte 660.

2.7. dans les comptes 69 visés au PCMN transmis par voie de circulaire aux services :

- les charges d'affectations et prélèvements ventilées dans les comptes 69.

2.8. Divers :

- 1) les dons simultanément comptabilisés en charges et en produits;
- 2) les produits des activités des institutions simultanément comptabilisés en charges et en produits;
- 3) les charges relatives à des remboursements de frais d'administrateurs sauf celles découlant de missions ponctuelles décidées par le Conseil d'Administration collégalement avec la direction.

3. Sont déduites des charges :

- 1) les subventions obtenues des pouvoirs publics lorsqu'elles couvrent précisément les mêmes charges que celles prises en compte aux termes du présent arrêté;
- 2) le subside de fonctionnement octroyé par la Loterie Nationale n'est pas déductible des charges;
- 3) les diverses récupérations de frais, à l'exception des dons privés, des recettes résultant de fancy-fairs ou autres opérations d'appel de fonds privés, de ventes de produits à l'extérieur du service, de la gestion de trésorerie et des recettes issues de la location d'appartements. Ces exceptions sont prises en compte si les produits concernés sont comptabilisés dans des comptes ou sous-comptes distincts et qu'en même temps les charges liées à l'organisation de ces opérations font l'objet des mêmes distinctions;

- 4) les charges relatives à l'organisation de fancy-fairs ou autres opérations d'appel de fonds privés, de ventes de produits à l'extérieur du service, de gestion de trésorerie et des recettes issues de la location d'appartements supervisés. Celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation ventilant chacun de ces types de charges tout comme les recettes obtenues suite à l'organisation de ces opérations.

4. Affectation des charges aux différentes subventions :

Sans préjudice des principes d'admissibilité des charges énoncés dans le présent arrêté :

- Sont considérées comme des charges relevant de la subvention annuelle de personnel visée au titre VII , les charges valablement imputées dans les comptes 618 et 62 repris au PCMN visé à l'article 59.
- Les autres charges relèvent de la subvention annuelle de fonctionnement visée au titre VII.

Lorsque la subvention annuelle de personnel ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges y afférentes, celles-ci peuvent être couvertes par la subvention annuelle de fonctionnement telle qu'elle est définie à l'article 59.

5. Contrôle financier :

Quand un service existe au sein d'une entité administrative comprenant des services subventionnés sur base de l'arrêté du 9 octobre 1997 ou sur base du présent arrêté, le contrôle de l'utilisation des subventions de ce service se réalise en totalisant d'une part les subventions octroyées et d'autre part les charges qui doivent être ventilées par sections au sein de la comptabilité.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide aux activités de la vie journalière.

Namur, le 10 janvier 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

D. DONFUT